

Comités et représentants de la santé et de la sécurité

Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) à l'intention des employeurs et des travailleurs

Le présent bulletin donne des renseignements sur les exigences des comités mixtes de santé et de sécurité et des représentants en santé et sécurité de l'Alberta.

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- La loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) [*Occupational Health and Safety (OHS) Act*] et la partie 13 du code de santé et de sécurité (OHS Code) présentent les exigences légales pour les comités de santé et de sécurité (CSS) et les représentants en santé et sécurité (représentants en SS) de l'Alberta.

Rôles des CSS et des représentants en SS

CSS : Groupe de représentants des travailleurs et des employeurs travaillant de concert pour répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité.

Représentant en SS : Représentant individuel des travailleurs qui collabore avec l'employeur en vue de répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité.

- Les CSS et les représentants en SS sont une partie importante du système de responsabilité interne, car ils permettent de participer de façon significative à la santé et à la sécurité.
- Les CSS et les représentants en SS agissent en tant que conseillers auprès de l'employeur.
- Les parties réglementées sur le lieu de travail qui ont le contrôle de celui-ci – notamment les entrepreneurs principaux et les employeurs – sont responsables d'assurer la mise en œuvre des solutions.

SYSTÈME DE RESPONSABILITÉ INTERNE

Le système de responsabilité interne donne à chaque personne sur le lieu de travail une obligation de rendre compte sur le plan de la santé et de la sécurité, laquelle est proportionnelle à son autorité et au contrôle qu'elle exerce sur le lieu de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez le bulletin [Santé et sécurité au travail et système de responsabilité interne](#).

Mettre en place un CSS ou un représentant en SS

Les articles 13 et 14 de la loi sur la SST (OHS Act) indiquent quand un employeur doit mettre en place un CSS ou désigner un représentant en SS.

- Un employeur doit mettre en place un CSS s'il emploie régulièrement 20 travailleurs ou plus.
- Un employeur doit désigner un représentant en SS s'il emploie régulièrement de 5 à 19 travailleurs.
- Les directeurs de la SST de l'Alberta peuvent également exiger un CSS ou un représentant en SS sur n'importe quel lieu de travail.

TRAVAILLEURS RÉGULIÈREMENT EMPLOYÉS

Pour déterminer si un CSS ou un représentant en SS est requis, le règlement en matière de SST (OHS Regulation) dispose que les travailleurs non rémunérés (bénévoles) ne sont pas inclus dans le décompte des travailleurs régulièrement employés.

BÉNÉVOLES

Les bénévoles sont des travailleurs qui jouissent des mêmes droits et protections aux termes de la législation en matière de SST. Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des membres du personnel régulièrement employés (voir ci-dessus), les bénévoles peuvent toujours servir en tant que membres du CSS ou représentants en SS.

CONSULTATION

Les employeurs doivent consulter les syndicats représentant leurs membres du personnel avant de mettre en place le CSS ou le représentant en SS requis.

Lieux de travail avec plusieurs employeurs

S'il y a deux employeurs ou plus sur un lieu de travail, les employeurs peuvent être tenus de collaborer pour créer un CSS ou désigner un représentant en SS. Des membres du personnel de n'importe quel employeur sur place peuvent être sélectionnés pour assumer ces rôles.

- S'il y a au total 20 membres du personnel régulièrement employés ou plus sur le lieu de travail, les employeurs doivent mettre en place un CSS pour le lieu de travail.
- S'il y a au total de 5 à 19 membres du personnel régulièrement employés sur le lieu de travail, les employeurs doivent désigner un représentant en SS pour le lieu de travail.
- Lorsqu'il y a un entrepreneur principal sur un lieu de travail, celui-ci doit créer un système en vue d'assurer le respect des lois sur la santé et la sécurité au travail et la coopération entre l'employeur et les membres du personnel en matière de santé et de sécurité. L'entrepreneur principal doit également désigner une personne pour assurer la coopération et veiller à la mise en œuvre du système. (Un CSS ou un représentant en SS n'est pas obligatoire.)
 - Les travailleurs sur un lieu de travail comptant un entrepreneur principal peuvent tout de même accéder au CSS ou au représentant en SS de leur employeur.

Pour obtenir de plus amples de renseignements, lisez le bulletin [Prime contractor role and duties](#) (en anglais seulement).

Composition du CSS

La loi sur la SST (OHS Act) énonce les règles de base de la structure du CSS. Les voici :

- Les CSS doivent compter parmi leurs membres des travailleurs et des cadres supérieurs. Les travailleurs représentent les travailleurs et les cadres supérieurs représentent l'employeur.
- Les travailleurs membres doivent travailler pour l'employeur. Ils ne peuvent pas être gestionnaires ni superviseurs.
- Les travailleurs syndiqués doivent être représentés, s'il y a lieu.
- Dans un CSS, il ne peut pas y avoir plus de cadres supérieurs que de travailleurs.

La partie 13 du code de la SST (OHS Code) donne des directives supplémentaires sur la composition du CSS. Aux termes du code, les employeurs doivent déterminer le nombre de travailleurs requis pour le CSS et établir un délai raisonnable pour les sélectionner. Le nombre de travailleurs membres du CSS doit représenter équitablement les travailleurs syndiqués et non syndiqués. Le CSS doit également compter le bon nombre et le bon type de

travailleurs pour répondre aux préoccupations pertinentes en matière de santé et de sécurité.

- Les syndicats concernés sélectionnent les membres du CSS pour représenter les travailleurs syndiqués.
- Les travailleurs non syndiqués choisissent leurs propres membres du CSS.
- Si les travailleurs ne sont pas sélectionnés par le syndicat ou les travailleurs non syndiqués dans le délai imparti, l'employeur doit sélectionner ces travailleurs.

L'employeur sélectionne les cadres supérieurs qui seront membres du CSS.

Coprésidents du CSS

Les CSS doivent avoir deux coprésidents. Les membres de l'employeur choisissent un coprésident et les travailleurs membres, l'autre coprésident.

Désignation du représentant en SS

Aux termes de la loi sur la SST (OHS Act), les employeurs désignent un représentant en SS, si besoin est. Les représentants en SS doivent travailler pour l'employeur. Ils ne peuvent pas être des gestionnaires, des superviseurs ou des prestataires de services contractuels.

Tâches du CSS et du représentant en SS

Les principales tâches d'un CSS sont énoncées au paragraphe 13(6) de la loi sur la SST (OHS Act). Les voici :

- Recevoir, prendre en compte et résoudre les problèmes de santé et de sécurité des membres du personnel.
- Participer au processus d'évaluation des risques de l'employeur.
- Formuler des recommandations sur la santé et la sécurité des membres du personnel à l'employeur.
- Examiner les dossiers d'inspection des lieux de travail de l'employeur.

Le représentant en SS exerce les mêmes fonctions que les CSS. Cependant, il peut les modifier au besoin puisqu'il agit seul (et non au sein d'un groupe).

Les agents de SST de l'Alberta peuvent demander aux membres du CSS, aux personnes déléguées ou aux représentants en SS de les accompagner lors des inspections.

Tâches de l'employeur

Tâches générales connexes

La partie 1 de la loi sur la SST (OHS Act) établit des obligations générales pour toutes les parties réglementées du lieu de travail. Les tâches générales d'un employeur comprennent les exigences liées à la fois aux CSS et aux représentants en SS.

- Les employeurs doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que les problèmes de santé et de sécurité soulevés par les travailleurs, les superviseurs et le CSS ou le représentant en SS sont résolus en temps opportun.
- Les employeurs doivent s'assurer que les CSS ou les représentants en SS se conforment aux exigences législatives de leur CSS ou de leur représentant en SS.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs, des CSS, des représentants en SS ou des entrepreneurs principaux les renseignements sur la santé et la sécurité liés aux risques, aux mesures de contrôle, aux pratiques et aux procédures de travail sur le lieu de travail.
- Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs et le CSS ou le représentant en SS ont facilement accès à la législation en matière de SST.

Exigences de la partie 13 du code

La partie 13 du code de la SST (OHS Code) énonce les exigences pour les employeurs en ce qui concerne le CSS et les représentants en SS. Outre leurs obligations relatives à la composition du CSS, les employeurs doivent :

- s'assurer que le CSS élabore un mandat écrit qui comprend les éléments précisés dans le code (voir ci-dessous);
- conserver un registre des noms et des coordonnées des membres du CSS ou des représentants en SS;
- afficher clairement comment communiquer avec le CSS ou le représentant en SS sur tous les lieux de travail concernés (ou par un autre moyen, si le CSS ou le représentant en SS est d'accord);
- conserver les procès-verbaux des réunions spéciales du CSS et les rendre aisément accessibles pendant deux ans, au cas où un membre du CSS ou un agent de la SST de l'Alberta souhaiterait les consulter;
- s'assurer que les membres du CSS ou les représentants en SS sont formés conformément aux exigences du code (voir ci-dessous).

Autres exigences législatives

D'autres dispositions de la loi sur la SST (OHS Act) et du code de la SST (OHS Code) comprennent les obligations de l'employeur relatives aux CSS ou aux représentants en SS. Ces dernières soutiennent les tâches essentielles du CSS et du représentant en SS et leur rôle dans un système de responsabilité interne efficace.

Par exemple, d'après la loi sur la SST (OHS Act), les employeurs sont tenus de signaler les refus de travailler au CSS ou au représentant en SS dans les plus brefs délais. Les employeurs doivent également fournir certains rapports (tels que des rapports de refus de travail ou certains rapports d'enquête) au CSS ou au représentant en SS.

De plus, le code de la SST (OHS Code) impose un certain nombre d'obligations à l'employeur concernant les CSS ou les représentants en SS.

- Le paragraphe 22(3) exige que les employeurs informent par écrit le CSS ou le représentant en SS des surexpositions des travailleurs.
- Les paragraphes 390(2), 390.4(2) et 390.7 énoncent les exigences qui font intervenir les CSS ou les représentants en SS dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans de prévention de la violence et du harcèlement.
- Le paragraphe 397(2) exige la participation du CSS ou du représentant en SS à l'élaboration et à la mise en œuvre de certaines procédures liées aux produits dangereux.
- Les articles 407 et 411(1) garantissent que les CSS et les représentants en SS ont accès aux fiches de données de sécurité et, dans le cas d'un employeur qui fabrique un produit dangereux, aux données toxicologiques.

Mandat du CSS

L'article 197 du code de la SST dispose que le mandat d'un CSS doit inclure ce qui suit :

- Durée du mandat des membres du CSS
- Fréquence à laquelle le CSS se réunit et comment il tient des registres
- Processus pour :
 - la sélection des coprésidents;
 - la sélection des travailleurs qui représentent l'effectif de l'employeur;
 - la conduite de réunions;
 - la transmission des préoccupations en matière de santé et de sécurité à l'employeur;
 - le remplacement d'un membre en cours de mandat;
 - la résolution des différends, si les membres du CSS ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation à l'employeur;
 - la gestion des circonstances où les membres du CSS ne s'acquittent pas de leurs fonctions.

Ce ne sont que des exigences minimales. Les CSS peuvent inclure d'autres processus ou exigences dans leur mandat, selon les besoins, pour s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions.

Quorum

Le quorum est le nombre minimum de membres du CSS qui doivent être présents à une réunion pour assurer la validité des activités. Il faut qu'au moins la moitié des membres soit présente pour qu'il y ait quorum. Des membres travailleurs et des membres employeurs doivent être présents, et au moins la moitié des membres présents doivent être des membres travailleurs.

Formation

Aux termes du code de la SST (OHS Code), les employeurs doivent former les membres du CSS ou les représentants en SS. La formation doit comprendre ce qui suit :

- Rôles et responsabilités des coprésidents, des membres du CSS et des représentants en SS
- Obligations des parties sur le lieu de travail
- Droits des travailleurs aux termes de la loi sur la SST (OHS Act)

Les employeurs peuvent élaborer et offrir eux-mêmes la formation ou faire appel à un prestataire de formation externe.

FERMES ET RANCHS

La loi sur la SST (OHS Act) et la partie 13 du code de la SST (OHS Code) s'appliquent à certaines exploitations agricoles ainsi qu'à certains ranchs. S'il y a lieu, les employeurs des exploitations agricoles et des ranchs de travailleurs non familiaux rémunérés ne doivent former que les coprésidents ou les représentants du CSS – pas tous les membres du CSS.

Réunions spéciales

Les représentants en SS peuvent convoquer des réunions spéciales avec un employeur pour traiter des problèmes de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Un CSS doit tenir une réunion spéciale à la demande d'un agent de la SST. Les CSS peuvent également convoquer des réunions spéciales s'ils suivent un processus précisé dans leur mandat.

Au travail

Les travailleurs qui sont membres du CSS et représentants en SS sont considérés comme étant « au travail » lorsqu'ils exécutent leurs tâches ou fonctions ou suivent une formation liée à ces tâches.

La loi sur la SST (OHS Act) prévoit que les CSS doivent tenir leurs réunions et exercer leurs devoirs et fonctions pendant les heures normales de travail. Les représentants en SS doivent également s'acquitter de leurs tâches et fonctions pendant les heures normales de travail.

CSS ou représentants en SS bénévoles

Si un employeur ou un lieu de travail à employeurs multiples n'est pas tenu d'avoir un CSS ou un représentant en SS, il peut tout de même en mettre un en place. Dans ce cas, l'employeur, les employeurs ou l'entrepreneur principal (selon le cas) peuvent établir leurs propres processus et règles pour les CSS ou les représentants en SS bénévoles. Les règles concernant les CSS et les représentants en SS ne s'appliquent que lorsque ceux-ci sont requis aux termes de la loi sur la SST (OHS Act) et du code de la SST (OHS Code).

Un CSS bénévole peut exister parallèlement à un représentant en SS requis, mais ne peut pas le remplacer (à moins que le comité ne respecte les exigences légales du paragraphe 14(6) de la loi sur la SST [OHS Act]).

Pour nous joindre

Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et aux environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS) :

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger immédiat pour une personne sur un lieu de travail.

Signaler un incident lié au milieu de travail

alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenir des exemplaires de la loi sur la SST (OHS Act), du règlement y afférent et du code de la SST (OHS Code)

Imprimeur du Roi de l'Alberta

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

Pour en savoir davantage

Health and safety on Alberta farms and ranches (BP029) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp029

Incident reporting and investigation (LI016) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li016

Participation à la santé et à la sécurité des propriétaires et des membres du personnel des petites entreprises (LI055FR)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li055fr

Prime contractor role and duties (LI018) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li018

Right to refuse dangerous work (LI049) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li049

Santé et sécurité au travail et système de responsabilité interne (LI051FR)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li051fr

© 2023 Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. Ni la Couronne ni ses agentes et agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail, *Occupational Health and Safety Act*, du règlement y afférent, du code de la SST (OHS Code) ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Ce matériel est à jour en janvier 2023. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document, y compris le droit d'auteur et les marques en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), appartient au gouvernement de l'Alberta et est protégé par la loi. La présente publication est diffusée sous la licence du gouvernement ouvert – Alberta. Pour plus de détails sur les conditions de cette licence et l'utilisation commerciale ou non commerciale de tout contenu de la présente publication, consultez le lien open.alberta.ca/licence. Notez que les modalités de cette licence ne s'appliquent à aucun document tiers sous licence susceptible d'être inclus dans la présente publication.